



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre :

La Ville de Laval, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Maire de Laval, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du, ci-après désignée par les termes «La Ville»,

d'une part,

Et

L'association Centre Lavallois d'Éducation Populaire, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège à Laval, 8 impasse Haute Chiffolière, représentée par son Président, Monsieur Vincent BOURRÉE, ci-après désignée par les termes «Le CLEP»,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Laval met en œuvre des moyens humains, matériels et financiers pour promouvoir un développement solidaire des quartiers lavallois et le mieux vivre ensemble de leurs habitants, en lien avec des partenaires institutionnels et associatifs.

La Ville de Laval gère à cet effet huit centres sociaux agréés par la Caisse d'allocations familiales dont l'objectif est de favoriser l'épanouissement des personnes, les solidarités et le lien social, au travers d'activités, d'animations et de services, dans des domaines divers qui répondent aux besoins des concitoyens de toutes les conditions et de tous les âges.

Dans le respect de son objet statutaire et grâce au dévouement de ses bénévoles, le CLEP joue un rôle actif dans l'animation sociale, culturelle et de loisirs du quartier centre-ville mais aussi à l'échelle de la ville pour certains domaines.

La Ville de Laval reconnaît cette contribution au dynamisme de son territoire et au bien-être de ses habitants qu'elle entend soutenir par le biais de cette convention.

Cette convergence des objectifs montre que les deux parties contribuent à l'intérêt général et au bien-être des habitants. Cela fonde la démarche qui consiste à bâtir un partenariat constructif et durable, dans le respect des valeurs, de l'objet, du fonctionnement et de l'indépendance de chacun.

Le CLEP développe son activité associative dans le cadre d'un agrément centre social délivré par la Caisse d'allocations familiales de la Mayenne, au profit des habitants du centre-ville de Laval, rive droite et rive gauche.

TITRE I — LE PARTENARIAT

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et le CLEP unissent leurs efforts, dans la perspective d'engagements réciproques définis en commun, ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par la Ville pour le fonctionnement du CLEP. La convention est signée pour une durée d'un an. Chaque année, la convention sera complétée par des avenants fixant les participations financières de la Ville pour le fonctionnement du CLEP ou relatifs à de nouveaux projets.

ARTICLE 2 — OBJECTIFS DU CLEP

Les missions exercées par le CLEP ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation globale sur le centre-ville de Laval, rive droite et rive gauche. Le CLEP s'engage à mettre en œuvre les axes, objectifs et actions du projet validés dans le cadre de son agrément centre social, priorisant son intervention en tant qu'équipement de proximité qui accueille les habitants, qui leur permet de s'impliquer dans un projet, dans la réalisation des actions qu'ils mènent, dans la gestion de la structure et dans son évolution.

Son activité s'inscrit dans les missions suivantes :

- être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toutes les populations en veillant à la mixité sociale ; il est ouvert à l'ensemble de la population à qui il offre un accueil, des activités et des services ; par là même il est en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. C'est un lieu de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux ;
- être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

ARTICLE 3 — PROJET SOCIAL DU CLEP

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2, le CLEP mènera les actions conformes au projet centre social remis à la CAF 53 dans le cadre de la demande d'agrément. Le projet social du CLEP est initié et conçu par l'association. Il est élaboré et adopté par les instances associatives. La gestion du centre social est confiée à un conseil d'administration qui s'appuie sur une équipe de bénévoles et de professionnels pour animer ce projet. Un exemplaire du projet social du CLEP est remis à la Ville de Laval.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Le CLEP s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer et mettre en œuvre son projet social, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, en tenant compte des orientations des politiques publiques initiées par la Ville de Laval et en complémentarité avec celles développées par les autres associations et partenaires publics intervenant sur ou à proximité du centre-ville.

Le CLEP et la ville de Laval conviennent d'engager, à l'échelle du centre-ville, un travail approfondi pour mettre en œuvre une coopération avec les maisons de quartiers agréées centres sociaux à travers des actions communes et la coordination de projets. Il tend à développer les actions de la ludothèque dans les maisons de quartiers de la ville et à être partie prenante dans la programmation et l'animation de "l'été fantastique" dans le centre-ville de Laval, au titre de centre social du centre-ville.

Le CLEP s'engage à respecter toutes les règles qui régissent la vie des associations et à gérer avec la rigueur nécessaire les financements publics attribués. Il s'engage à garantir la destination des subventions publiques obtenues et à produire les pièces justifiant le bon emploi de ces fonds. Il s'engage à se conformer à l'obligation de faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques perçues sera supérieur ou égal à 153 000 €, y compris la mise à disposition gratuite de moyens évalués par la ville de Laval. La liste et la valeur des mises à dispositions gratuites sont évaluées à l'article 7 de la présente convention.

C'est dans ce cadre que la Ville de Laval contribue financièrement à ce service.

TITRE II — LES CONDITIONS DE FINANCEMENTS

ARTICLE 5 — CONCOURS FINANCIER

Sous réserve du vote du budget municipal et de la délibération du conseil municipal fixant la répartition de l'enveloppe, le CLEP reçoit de la Ville de Laval une subvention.

L'attribution des subventions de fonctionnement, votées chaque année en fonction des contraintes financières de la Ville, donne lieu à la signature d'avenants annuels à la présente convention. Des avenants complémentaires peuvent, le cas échéant, être signés pour le financement de projets spécifiques et innovants.

Le montant total de la subvention s'élève à **130 000 €** pour l'année 2024, sous réserve du vote du budget.

Ceci inclut le secteur ludothèque qui fait l'objet d'une comptabilité à part.

La subvention annuelle sera créditée au compte du CLEP lorsque les procédures décrites à l'article 11 de la présente convention seront respectées.

La subvention annuelle de fonctionnement seront versées en deux fois (acompte et solde de subvention) suivant les modalités suivantes : 50 % après le vote du budget de la Ville ; le solde de la subvention au mois de juillet.

ARTICLE 6 — MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

La Ville de Laval met à disposition du CLEP les moyens personnels suivants : un animateur à temps plein. Cette mise à disposition fait l'objet d'un justificatif pour établir le montant de l'avantage en nature octroyé au CLEP.

ARTICLE 7 — MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

La Ville de Laval met à disposition du CLEP un ensemble de locaux à titre gratuit, sis au 8, impasse Haute Chiffolière à Laval, qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

Les travaux d'entretien et de réparation, les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que le nettoyage du bâti et des voies d'accès, sont pris en charge par la Ville de Laval.

La gratuité des fluides s'appuie sur les consommations des dernières années. Si la ville devait constater une consommation excessive ou anormale, elle avertira dans un premier temps le CLEP, puis se réserve la possibilité de facturer cette consommation excessive au CLEP si l'abus est démontré.

Le CLEP décide de l'utilisation des locaux pour les besoins de ses activités et ouvrira le plus largement possible les locaux aux autres associations. Le CLEP pourra également mettre les locaux à disposition des écoles et autres organismes lavallois du centre-ville, ainsi qu'aux habitants.

Les bâtiments mis à disposition du CLEP sis impasse Haute Chiffolière se répartissent de la façon suivante :

- **bâtiment A** : 363,52 m² comprenant une salle d'accueil, une mezzanine, une salle d'animation, une salle de danse, une salle enfants, une salle de jeux, des sanitaires et des vestiaires ;
- **bâtiment B** : 201,80 m² répartis sur deux étages :
 - . RDC - 90,67 m² : deux salles de modélisme, sanitaires et placards,
 - . 1^{er} étage - 111,13 m² : une chaufferie, une salle électronique et des sanitaires.

L'ensemble des locaux mis à disposition représente une superficie totale de 565,32 m². Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle, hors charges, est évaluée à **81 360 €** sur la base de 12 € le m² loué, auxquels il faut ajouter **27 120 €** de charges, montant calculé sur la base de 4 € le m² loué.

Conformément à la loi, cet avantage en nature d'un montant total de **108 480 €** sera inscrit au compte administratif de la Ville. Le cas échéant, l'avantage en nature alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

ARTICLE 8 — ASSURANCES

Le CLEP est responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts causés du fait de son activité dans les locaux mis à disposition par la Ville de Laval. À ce titre, le CLEP doit souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et peut également souscrire une assurance dommages, en vue de garantir ses propres biens.

La ville de Laval, en tant que propriétaire, doit garantir les ouvrages dans le cadre de sa propre police d'assurances dommages. La ville de Laval et son assureur renoncent aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le CLEP et son assureur à la suite de tout sinistre atteignant les biens, meubles ou immeubles, mis à disposition, en dehors du cas de malveillance. En conséquence, le CLEP est dispensé de s'assurer contre les risques locatifs. Réciproquement, le CLEP et son assureur renoncent à tout recours contre la ville de Laval et l'assureur de celle-ci en cas de sinistre. Les polices souscrites par le CLEP devront mentionner cette renonciation à recours. Les compagnies d'assurances de la Ville de Laval et du CLEP auront communication des termes de la convention afin de prévoir leurs garanties en conséquence.

TITRE III — LES MODALITÉS DE LA RELATION ENTRE LA VILLE ET LE CLEP

ARTICLE 9 — REPRÉSENTATION DE LA VILLE

Du fait de sa contribution, la Ville de Laval dispose de deux places de membres de droit à titre consultatif au sein du conseil d'administration de l'association. Les invitations aux réunions seront adressées à leurs intentions à l'Hôtel de Ville.

Par ailleurs, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

ARTICLE 10 — PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Une fois par an, à l'invitation du CLEP, les signataires de la présente convention se rencontreront, afin de dessiner de manière concertée les grandes lignes des projets de l'année suivante.

Un comité de suivi devra être mis en place. Il est composé des représentants de la collectivité, de la CAF 53 et du CLEP. Il est possible d'inviter un représentant de fédération des centres sociaux 49/53 comme personne qualifiée au comité de suivi. Ce comité permettra de faire participer les partenaires à la réflexion globale et aux orientations, de faire le point sur les missions du centre social. Il se réunit au moins une fois par an, sur invitation du CLEP.

Les directeurs du CLEP et du département "dynamiques de territoires et de quartiers" de la Ville de Laval assurent une veille de la mise en œuvre des actions, des opportunités de financements et des obligations légales. Ils organisent des réunions de travail technique et organisent les versements de la subvention. Ils se réunissent au moins 2 fois par an sur invitation du CLEP.

ARTICLE 11 — COMPTE-RENDU ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Le CLEP transmettra à la Ville de Laval, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, les documents suivants :

- le rapport d'activité du CLEP,
- le bilan financier avec ses annexes, validé par le commissaire aux comptes,
- le compte de résultat avec ses annexes, validé par de commissaire aux comptes.

Le CLEP devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux des réunions de son conseil d'administration (CA) et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de ce conseil d'administration. Ces documents seront adressés aux élu.e.s membres du CA désigné.e.s par la Ville de Laval. Le CLEP acceptera et facilitera tous les contrôles que la Ville de Laval décidera d'effectuer ou de faire effectuer afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds versés et des conditions de gestion.

ARTICLE 12 — COMMUNICATION

Le CLEP devra participer à la valorisation de l'image de la Ville, notamment en faisant figurer le logo de la Ville de Laval sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations relatifs à l'activité du centre social CLEP. Il devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Laval (sur les panneaux, programmes et calicots...).

Le logo de la Ville de Laval sera affiché sur le site Internet du CLEP, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville de Laval. La ville de Laval accorde au CLEP une aide à la communication par l'impression de différents supports édités par l'imprimerie municipale dans la limite de **2 500 €/an**.

TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 — DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024 et se termine au 31 décembre 2024.

Cette convention donnera lieu à négociation chaque année et pourra être prorogée annuellement sous forme d'avenant. En cas de non reconduction d'agrément centre social pour le CLEP, la Ville redéfinira avec le CLEP les conditions de son partenariat.

ARTICLE 14 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

ARTICLE 15 — LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT À LAVAL, le

Le Maire de LAVAL

Florian BERCAULT

Le Président du CLEP

Vincent BOURRÉE